



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 56654

### Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive, détachés au ministère de la jeunesse et des sports, qui ne bénéficient pas des retombées financières liées à leur accès à la hors classe ou à leur promotion de grade (accès au corps des agrégés). Cette situation, qui déroge au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires, cause un grave préjudice financier (de 1 500 à 3 000 francs par mois) aux intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les enseignants d'éducation physique et sportive qui exercent au ministère de la jeunesse et des sports sont placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport régi par les dispositions du décret no 85-720 du 10 juillet 1985 modifié par le décret no 90-694 du 24 juillet 1990. Conformément aux règles générales concernant les détachements, les promotions de grade et d'échelon prononcées dans le corps d'origine n'ont pas d'incidence dans le corps d'accueil. Les fonctionnaires placés dans cette position relèvent du régime applicable à l'emploi qu'ils occupent et ne peuvent invoquer le niveau indiciaire dont ils bénéficieraient dans leur administration d'origine par suite d'avancements. Les enseignants d'éducation physique et sportive détachés dans le corps des professeurs de sport concourent donc pour les avancements de classe et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps ; il ont, comme eux, vocation à être promus à la hors classe après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite du contingent budgétaire d'emplois disponibles. Quant aux enseignants faisant l'objet d'une nomination dans le corps des professeurs agrégés d'éducation physique et sportive, leur prise en charge par le ministère de la jeunesse et des sports sur des emplois de professeur agrégé ne peut s'effectuer qu'en fonction des postes inscrits au budget du ministère. Plusieurs transformations d'emplois ont d'ores et déjà été obtenues à cet effet ces dernières années en lois de finances.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56654

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1992, page 1700